DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », à la république fédérale d'Allemagne des primes versées pendant l'année 1975 pour la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(80/1259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 7 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 1353/73 du Conseil, du 15 mai 1973, instituant un régime de prime à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et de prime au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 266/75 (4), et notamment son article 16 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 2,

considérant que la république fédérale d'Allemagne a présenté une demande de remboursement relative aux dépenses effectuées dans le courant de l'année 1975 pour les primes octroyées ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2641/74 de la Commission, du 15 octobre 1974, relatif aux demandes de remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », des primes à la reconversion, vers la production de viande, de troupeaux bovins à orientation laitière et des primes au développement de l'élevage bovin spécialisé vers la production de viande (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis que des primes pour un montant global de 38 626 685,45 marks allemands ont été versées aux conditions fixées par les articles 1er à 4 du règlement (CEE) n° 1353/73 et par ses modalités d'application ;

considérant que, à cette occasion notamment, la modification du taux de change, survenue sur la base du règlement (CEE) n° 475/75 du Conseil, du 27 février 1975, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole (6), applicable pour la république fédérale d'Allemagne à partir du 1er juin au plus tard, n'a pas été prise en considération, de sorte que les dépenses éligibles sont réduites de 255 084,43 marks allemands et s'élèvent à un montant de 38 371 601,02 marks allemands ;

considérant qu'il en résulte que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 50 % de ce montant, soit 19 185 800,51 marks allemands ; que, étant donné que, conformément à la décision de la Commission du 21 décembre 1978 (7), un montant provisoire de 17 384 700,70 marks allemands a déjà été versé, le solde à verser s'élève à 1 801 099,81 marks allemands ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1975 pour les primes à la reconversion, vers la production de viande de troupeaux bovins à orientation laitière, est fixé définitivement à un montant de 19 185 800,51 marks allemands.

Le solde du concours, soit 1 801 099,81 marks allemands est versé à la république fédérale d'Allemagne.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 18.
(4) JO n° L 30 du 4. 2. 1975, p. 1.
(5) JO n° L 283 du 19. 10. 1974, p. 5.
(6) JO n° L 52 du 28. 2. 1975, p. 28.
(7) JO n° L 39 du 14. 2. 1979, p. 20.